

Section troisième

Disposition du sol et délimitation de la commune

Article 1^{er} : Limites avec la commune de Marcoux

Partant du point d'intersection du chemin de St-Bonnet-le-Courreaux à Boën, et du chemin de St- Georges-en-Couzan à Montbrison, point le plus au nord de la commune servant de séparation aux territoires des deux communes de Marcoux et de St-Georges-en-Couzan, la limite se dirige du sud au nord déclinant à l'est et suit ledit chemin de St-Bonnet à Boën jusqu'à l'angle nord-est de la terre appelée la Pelletière de Jean-Marie Reynaud. De ce point la limite se dirige du nord au sud et suit en partie, pour une étendue de 22 mètres et ensuite un chemin de service jusqu'à la rencontre du chemin de St-Bonnet-le-Courreaux à Cuilleux. De ce point la limite se dirige de l'est à l'ouest et suit ledit chemin de Cuilleux à St-Bonnet et dudit Cuilleux au hameau de Trémollin jusqu'à l'angle nord-est du pré appelé Pelletière de Pierre Regard. De ce point la limite se dirige du nord au sud et suit le côté oriental de ce dernier pré le même côté de la terre de ce dernier aussi appelé la Pelletière et le côté oriental du bois pin appelé Valagionne de Jean Laffay jusqu'à l'angle sud-est du même bois. De cet angle la limite se dirige de l'est à l'ouest et suit le côté méridional de ce dernier bois jusqu'à la rencontre du ruisseau Drugent. De ce point la limite se dirige du nord au sud déclinant beaucoup en matin et suit ledit ruisseau appelé Drugent jusqu'à la rencontre du chemin tendant de Cuilleux aux hameaux de Maure et de Say commune de Marcilly-le-Pavé. De ce point, la limite se dirige de l'est à l'ouest déclinant au sud et suit ledit chemin de Cuilleux aux hameaux de Maure et de Say jusqu'à la rencontre du ruisseau de la Guezy, à ce point se termine la limite de la commune de Marcoux.

Article 2 : Limites avec la commune de Marcilly-le-Pavé

Partant du point ci-dessus désigné la limite démarcative entre ces deux communes se dirige du nord au sud déclinant à l'ouest par une ligne droite à travers champ de la longueur de 890 mètres allant aboutir à un rocher sur lequel est gravée une croix. Ledit rocher situé dans une terre appelée Champabeau de Philippe Carton près le chemin tendant de Faverges à Pralong et à Marcilly-le-Pavé. De ce point la limite se dirige du nord au sud et suit le côté oriental de la terre appelée les plats dudit Jacques Perrin et de la terre appelée petite Livière dudit Philippe Carton jusqu'à la rencontre d'un chemin de service. De ce point la limite se dirige de l'ouest à l'est et suit ledit chemin de service jusqu'à l'angle nord-est de la aussi appelée petite Livière dudit Carton. De ce point la limite se dirige du nord au sud, de l'ouest à l'est et du nord au sud déclinant en midi et suit les côtés nord oriental et méridional dans toutes leurs sinuosités du tènement de terre et pâture appelé petite Livière dudit Carton jusqu'à l'angle nord-est de la terre appelée saigne du Garnat dudit Jacques Perrin. De ce point la limite se dirige du nord au sud et suit le côté oriental de cette dernière terre jusqu'à l'angle nord-ouest du tènement d'inculte et terre appelée les Bornes dudit Jacques Perrin. De ce point la limite se dirige de l'ouest à l'est déclinant au nord et suit le côté septentrional méridional de ce dernier tènement jusqu'à l'angle nord-ouest de la pâture appelée la Borne dudit Carton. De ce point la limite se dirige du sud au nord déclinant à l'ouest et suit le côté septentrional occidental de ladite pâture jusqu'à la rencontre du ruisseau de Goutte Première. De ce point la limite se dirige du nord au sud, déclinant à l'est et suit ledit ruisseau de Goutte Première jusqu'à la rencontre du biez conduisant les eaux aux moulins de Rangon. A ce point se termine la limite de ladite commune de Marcilly-le-Pavé.

Article 3 : Limites avec la commune de Pralong

Partant du point ci-dessus désigné la ligne démarcative entre ces deux communes se dirige de l'est

[page 11 du manuscrit]

à l'ouest et remonte ledit biez conduisant les eaux aux moulins de Rangon jusqu'à la rencontre du ruisseau de Chavanne. De ce point, la limite se dirige encore de l'est à l'ouest et remonte ledit ruisseau de Chavanne jusqu'à l'angle nord-est du tènement de pâture et terre appelé l'étra de Jacques Perrin et de ce point allant aboutir en traversant le chemin tendant de Monattes à Champdieu l'angle nord-est les terre et pâture de Jean Monier borne appelée la place. De ce point la limite se

dirige du nord au sud et suit le côté oriental de ce dernier tènement jusqu'à la rencontre du ruisseau de Malécot. A ce point se termine la limite de la commune de Pralong.

Article 4 : Limites avec la commune de Châtelneuf

Partant du point ci-dessus désigné, la limite entre ces deux communes se dirige de l'est à l'ouest et remonte ledit ruisseau en suivant toutes les sinuosités jusqu'au pont de Pramol. De ce point la limite se dirige de l'est à l'ouest déclinant au sud et suit le côté méridional du pré appelé le Plagneux appartenant à Antoine Boibieux. De ce pré elle se dirige de l'est à l'ouest par une ligne droite allant aboutir à l'angle sud-est de la terre appelée le Sut appartenant à Pierre Goure. De cet angle et dans la direction de l'est à l'ouest déclinant au nord la limite est une ligne droite à travers champ de la longueur de 205 mètres allant aboutir à une borne placée au côté oriental de la terre Grand Garey appartenant à Pierre Pélardy. De cette borne la limite se dirige encore de l'est à l'ouest par une ligne droite à travers champ de la longueur de 822 mètres allant aboutir à une pierre appelée pas de l'âne située près de l'angle sud-est de la terre aussi appelée pas de l'âne appartenant à Michel Chazal. De ce point la limite se dirige du nord au sud par une ligne droite à travers champ de la longueur de 832 mètres aboutissant à une borne placée sur le chemin ou sentier tendant du lieu des Mures au lieu de Malécot, ledit sentier traversant le bois appelé la Sarre appartenant à Etienne Monier. De ce point la limite se dirige du nord au sud déclinant à l'ouest par une ligne droite à travers champ de la longueur de 132 mètres aboutissant au chemin tendant des hameaux et lieu de Valbertrand, Courreaux et les Mûres à Montbrison. De ce point la limite se dirige encore du nord au sud déclinant à l'ouest par une autre ligne droite à travers champ de la longueur de 279 mètres aboutissant à une pierre placée au côté méridional du pré des Massons appartenant à M^r Jean-Baptiste Arthaud de Viry et M^{elle} de Chenereilles, son épouse, demeurant à Montbrison laquelle pierre marquée pour servir de limite se trouve aussi sur le bord septentrional de la rivière de Vizézy et à ce point se termine la limite de la commune de Chatelneuf.

Article 5 : limite avec la commune de Roche

Partant du point ci-dessus, la limite entre ces deux communes se dirige de l'est à l'ouest et remonte la rivière de Vizézy en suivant toutes ses sinuosités jusqu'à la rencontre du ruisseau de Goutte fière laissant à gauche le territoire de la commune de Roche et à droite celle de St-Bonnet-le-Courreaux. De ce point la limite se dirige de l'est à l'ouest déclinant beaucoup au sud et remonte ledit ruisseau de Goutte fière dans toutes ses sinuosités jusqu'à une borne existante sur le bord dudit ruisseau, formant le sommet de l'angle le plus au sud de la montagne de Courreaux. De ce point la limite se dirige du nord au sud, déclinant à l'ouest, par une ligne droite à travers champ de la longueur de 150 mètres aboutissant à une borne l'angle sud de ladite montagne de Courreaux. De ce point la limite se dirige de l'est à l'ouest par une ligne droite à travers champ de la longueur de 850 mètres aboutissant à une borne formant un angle très obtus nord à la montagne de Roche. De ce point la limite se dirige encore de l'est à l'ouest déclinant au sud par une ligne droite à travers champ aboutissant à une borne placée sur le bord du ruisseau de Garnier dans une étendue de 445 mètres. De ce point la limite se dirige du nord au sud et remonte le ruisseau de Garnier en suivant toutes ses sinuosités jusqu'à une borne plantée à l'angle sud-est de la Jasserie de Garnier. De ce point la limite se dirige de l'est à l'ouest par une ligne droite à travers champ de la longueur de 760 mètres aboutissant à une borne appelée coin de Roche et de ce point la limite se dirige du nord au sud déclinant en matin, aussi par une ligne droite à travers champ de la longueur de 120 mètres aboutissant à une pierre qui sert de limite, située sur le bord oriental du chemin de Sauvain à St-Anthème et de là, dans la même direction un prolongement de 110 mètres aboutissant à une pierre qui sert de limite, située sur le bord oriental du chemin tendant de Roche à Valcivières. A cet endroit se termine la limite de la commune de Roche.

Article 6 : Limite avec la commune de St-Anthème

Partant du point ci-dessus la limite se dirige de l'est à l'ouest, déclinant au nord et suit ledit chemin tendant de Roche à Valcivières jusqu'à la rencontre de la rivière de Lanse. A ce point se termine la limite de la commune de St-Anthème.

Article 7 : Limite avec la commune de Valcivières

Partant du point ci-dessus la limite se dirige du sud au nord et suit ladite rivière de Lanse dans toutes ses sinuosités jusqu'à sa naissance. De ce point, la limite se dirige du sud au nord, déclinant à l'est par une ligne droite à travers champ allant aboutir à la Croix de Barra. De ce point la limite se dirige de l'est à l'ouest par une ligne droite à travers champ de la longueur de 1 907 mètres allant aboutir à une borne appelée borne de la Cochette (et quant à la ligne précédente elle est de la longueur de 235 mètres.). De ce dernier point

[page 12 du manuscrit]

de la borne de la Cochette la limite se dirige du sud au nord déclinant à l'ouest par une ligne droite à travers champ allant aboutir à une pierre appelée pierre Sanivel laquelle ligne est de la longueur de 960 mètres. A cette dernière pierre se termine la limite de la commune de Valcivières.

Article 8 : Limites de la commune de Job

Partant du point ci-dessus, la limite se dirige du sud au nord déclinant à l'est par une ligne droite à travers champ de la longueur de 637 mètres dans la direction d'un rocher sur lequel sont gravés trois points situés sur la commune de Sauvain, servant de limite entre la jasserie de Renat et celle de la Richarde mais cette ligne pour la limite entre la commune de St-Bonnet-le-Courreaux et celle de Job finit à la rivière de pré Moret tout près d'une petite source qui existe en midi de ladite rivière à la distance de 10 mètres point qui forme l'angle nord-ouest de la pâture ou jasserie appelée Loulle appartenant aux dits Sⁱ et Dame de Damas. A cet endroit se termine la limite de la commune de Job.

Article 9 : Limites avec la commune de Sauvain

Partant du point ci-dessus la limite entre ces deux communes se dirige de l'ouest à l'est déclinant au nord et descend ladite rivière de Pré Moret jusqu'à la jonction du ruisseau de Garnier qu'elle perd ce nom et prend celui de Corretet et suit ensuite cette dernière rivière dans toutes ses sinuosités jusqu'à la rencontre de la rivière de Lignon. A ce point se termine la limite de la commune de Sauvain.

Article 10 : Et enfin limites avec la commune de St-Georges-en-Couzan

Partant du point ci-dessus la limite entre ces deux communes se dirige de l'ouest à l'est déclinant au nord et descend ladite rivière de Lignon dans toutes ses sinuosités jusqu'à la jonction du ruisseau de Goutte Martin. De ce point la limite se dirige du nord au sud et suit ledit ruisseau de Goutte Martin dans toutes ses sinuosités jusqu'à sa naissance qui est à l'angle nord-est de la terre appelée mollard bas appartenant à Mathieu Simon. De ce point la limite se dirige du nord au sud déclinant à l'est et suit le côté oriental les pâtures et terre appelées le Mollard et Bize de bas appartenant audit Simon et à Etienne Déroty. De ce point la limite se dirige encore du nord au sud déclinant à l'est et suit le côté oriental du pré appelé bize au milieu appartenant aux héritiers de Jean Simon. De ce point la limite se dirige du nord au sud déclinant à l'ouest et suit le côté oriental des prés et terre appelées sous le Bizé appartenant audit Mathieu Simon. De ce point la limite se dirige comme la précédente du nord au sud déclinant à l'ouest et suit le côté oriental des terres et pré appelés la fougeruse appartenant à Pierre Lascellery. De ce point la limite se dirige du nord au sud déclinant à l'est et suit le côté oriental de la terre appelée fougeruse appartenant à Jean-Baptiste Déroty jusqu'au chemin du hameau de Cruzolles au lieu du Mas de Mornand aboutissant à une borne qui est en midi de ce dernier chemin dans une terre appelée les combeau appartenant à Jean Goutte. De ce point la limite se dirige du nord au sud, déclinant à l'ouest par une ligne droite à travers champ de la longueur de 227 mètres aboutissant à une borne située au côté nord du chemin tendant de la Spéry à Cruzolles. De ce point la limite se dirige de l'ouest à l'est déclinant beaucoup au sud par une ligne droite à travers champ de la longueur de 210 mètres aboutissant à une borne plantée au côté nord du chemin tendant de Grand-Ris et Essendos à Boën dans une terre appelée Grande terre appartenant à Jean-Marie Arnaud. De ce point la limite se dirige de l'ouest à l'est déclinant au sud et suit ledit chemin tendant de Grand-Ris et d'Essendos à Boën jusqu'à sa jonction du chemin tendant de St-Bonnet-le-Courreaux à Boën et de ce point la limite se dirige de l'ouest à l'est déclinant au nord et suit ledit chemin de St-Bonnet-le-Courreaux à Boën jusqu'à l'intersection de ce même chemin et celui de St-Georges-en-Couzan à Montbrison endroit où se termine la limite de la commune de St-

Jean Mervillon, "Essai statistique de Saint-Bonnet-le-Courreau", *La Diana-Village de Forez*, 2006

Georges-en-Couzan point qui a été pris pour point de départ pour la démarcation de ladite commune de St-Bonnet-le-Courreaux.